

VD_OMNI AC.2023.0231 vom 5. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0231

FR: VD_OMNI AC.2023.0231 du 5 janvier 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0231 del 5 gennaio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Champvent | Ordre de remise en état d'un chalet hors zone qui a fait l'objet d'agrandissements hors volume et de la surface brute de planchers utile (oriel à l'étage et salle de bains créée dans des surfaces annexes) lors de travaux ayant dépassé ceux qui avaient été autorisés par permis de construire. Le potentiel d'agrandissement était déjà épuisé avant la délivrance du permis de construire (consid. 2-3). Application du principe de la proportionnalité conduisant à tolérer l'oriel et à tolérer, jusqu'au prochain transfert de propriété à un tiers, la création de la salle de bain, avec mention au Registre foncier (consid. 4). Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision est jointe au recours." L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). Dans le cas présent, l'acte de recours est certes bref, mais il mentionne clairement que les recourants, qui ne sont pas assistés, contestent la décision rendue le 15 juin 2023 par la DGTL, et plus particulièrement l'ordre de remise en état de la salle de bain ainsi que du sas d'entrée, à savoir les chiffres 7 et 8 du dispositif de la décision litigieuse. Ces deux points sont au demeurant les seuls faisant l'objet de l'ordre de remise en état proprement dit, les autres travaux ayant été soit régularisés (ch. 1 à 4 du dispositif), soit tolérés (ch. 5 et 6 du dispositif). Quant aux conclusions, si elles sont certes implicites, elles découlent de manière claire de ce qui précède: il ne fait aucun doute que les recourants concluent à la réforme des ch. 7 et 8 en ce sens que ces installations sont régularisées, subsidiairement tolérées. Il y a partant lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

E. 3

[...]

E. 4

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, la décision attaquée étant réformée dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 50, 51, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.